

ARRETE MUNICIPAL N° 13235 DU 02 AVRIL 2024

OBJET :

LE MAIRE DE LARMOR-PLAGE,

Autorisation Terrasse
Saison estivale 2024

« L'ESPADRILLE »

-Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
-Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
-Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,
-Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-9 et L3111.1,
-Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421- 1 et suivants,

- Vu la demande présentée par M.DELAMOTTE, gérant du restaurant «L'ESPADRILLE», N°3 Promenade de Port-Maria – 56260 – LARMOR-PLAGE,

Demande l'autorisation pour la mise en place d'une terrasse consistant une emprise sur la voie publique et piétonne devant son restaurant situé Promenade de Port-Maria,

ARRETE

ARTICLE 1 : À partir du samedi 20 avril 2024 et jusqu'au dimanche 1er septembre 2024 inclus, M.DELAMOTTE est autorisé à occuper le domaine public. Celui-ci est dans l'obligation de répondre favorablement aux attentes citées ci-dessous :

ARTICLE 2 : « L'ESPADRILLE » est autorisée à étendre sa terrasse. La longueur de la terrasse n'excédera pas la façade de la 1^{ère} partie du commerce (7mètres linéaire) sur 3mètres de largeur soit une superficie totale de 21 mètres carrés. « L'ESPADRILLE » devra matérialiser clairement son espace dit d'extension de terrasse.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire M.DELAMOTTE est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de sa terrasse et de ses biens mobiliers.

La terrasse installée sur le domaine public devra être parfaitement entretenue.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. En cas de problèmes persistants et après mise en demeure d'agir restée sans effet, l'autorisation de stationnement sera retirée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation délivrée par P.VALTON, Maire de LARMOR-PLAGE:

- Est soumise à un droit de place perçu par la commune, pour les 4 mois d'occupation, montant calculé au prorata par rapport à la délibération du 12 décembre 2023.
- Est délivrée à titre précaire et révocable. Par conséquent elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour son bénéficiaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police de LORIENT et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
P.VALTON

